

STATUTS ROLLER DERBY RENNES

ASSOCIATION LOI 1901

PREAMBULE

Créée en Juillet 2012, « Roller Derby Rennes » rassemble des personnes autour de la pratique du Roller Derby.

SOMMAIRE DES 32 ARTICLES

CHAPITRE I - Définition de l'association

CHAPITRE II - Composition de l'association

CHAPITRE III – Les ressources et la comptabilité

CHAPITRE IV - Administration de l'association

CHAPITRE V - Assemblées Générales de l'association

Assemblée Générales ordinaires

Assemblée Générale Extraordinaire (modification des statuts, règlement intérieur ou dissolution)

CHAPITRE VI - Règlement intérieur

CHAPITRE VII - Déclaration

CHAPITRE I - DEFINITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – DESIGNATION

Il est fondé, entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Roller Derby Rennes.

ARTICLE 2 – BUTS

L'association a pour but d'assurer la pratique du Roller Derby, de promouvoir cette discipline et de réaliser ou participer à des manifestations sportives en ce domaine.

ARTICLE 3 – DUREE

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

L'association a son siège au 23bis place de Serbie 35200 Rennes.

Le siège peut-être transféré en tout autre endroit appartenant à la même commune ou à une commune faisant partie de Rennes Métropole, par simple décision du Comité Directeur, ratifiée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 – MOYENS D' ACTIONS

Les moyens d'action de l'Association sont notamment la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, l'organisation de toutes épreuves, compétitions, ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, l'organisation de tout événement de promotion de la discipline du Roller derby entrant dans le cadre de son activité.

L'association s'interdit toute discrimination, discussion ou manifestation présentant un caractère confessionnel, politique ou sexiste.

ARTICLE 6 – LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage notamment :

- à se conformer aux statuts et divers règlements établis par la Fédération ou l'association sportive à laquelle elle a adhéré dans le but défini à l'art.2,
- à veiller à ce que ses membres actives/actifs patinant-e-s soient licencié-e-s auprès de cette même fédération ou association sportive,
- à assurer en son sein la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense en cas de procédure disciplinaire, en convoquant notamment avant toute sanction l'intéressé-e et en la/le mettant en mesure de faire valoir sa défense,
- à s'interdire toute discrimination dans son organisation et sa vie interne,
- à faire respecter le règlement intérieur

CHAPITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7 – LES MEMBRES

L'association se compose de personnes physiques, âgées de 16 ans révolus ou plus, intéressées par les buts poursuivis par l'association et souhaitant y contribuer. L'association peut comprendre les membres suivants :

- a) Membres actives/actifs
- b) Membres solidaires
- c) Membres impliqué-e-s

L'admission d'un-e membre emporte de plein droit par ce-tte dernier-e, l'adhésion aux statuts et règlement intérieur de l'association. Les montants des cotisations sont ratifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

Aucun-e membre ne peut recevoir, à quelque titre que ce soit, de rétribution de l'association. Tout membre peut toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association sur présentation d'un justificatif et après accord du Comité Directeur.

Aucun-e membre de l'association, à quelque titre qu'il/elle en fasse partie, n'est responsable des engagements contractés par l'Association. L'ensemble des ressources de l'Association seul en dépend.

ARTICLE 8 – LES MEMBRES ACTIVES ET ACTIFS

La/le membre active/actif doit être impliqué-e au sein des équipes de Roller Derby de l'association.

Il/Elle peut remplir les fonctions suivantes : joueuse, entraîneur-euse, arbitre, bench-coach et line-up manager.

L'adhésion d'un-e membre active/actif à l'association est soumise au paiement d'une cotisation annuelle. Il existe deux sous-catégories de membres active/actif, les patinant-e-s et les sans patins.

Ils et elles ont les mêmes droits et devoirs, leur cotisation est différente et les membres patinant-e-s doivent être détenteur-ice d'une licence fédérale de roller skating de l'année en cours

Chaque membre doit ensuite devenir détenteur-ice d'une licence fédérale de skating de l'année en cours excepté les arbitres qui ne patinent pas.

Les membres actives/actifs ont pouvoir de vote au sein des Assemblées Générales de l'association.

ARTICLE 8BIS – LES MEMBRES ACTIFS NON-ROULANT

Catégorie particulière de membre actif, le membre actif non-roulant est particulièrement impliqué et bienveillant envers l'association et son fonctionnement.

Il sera demandé à tout membre actif non-roulant une réelle implication au sein de l'association.

La cotisation annuelle du membre actif non-roulant s'élève à 25 euros.

ARTICLE 9 - LES MEMBRES SOLIDAIRES

Les membres solidaires adhèrent à l'association en souhaitant y apporter leur soutien, par leur générosité financière ou matérielle, sans rejoindre les équipes de roller derby. Le titre de membre solidaire s'acquiert par le règlement d'une cotisation. Les membres solidaires ne sont pas tenu-e-s d'être détenteur-ice-s d'une licence fédérale de skating.

Il n'est pas possible d'être à la fois membre solidaire et membre active/actif.

Les membres solidaires n'ont pas pouvoir de vote au sein des Assemblées Générales de l'association.

ARTICLE 10 – LES MEMBRES IMPLIQUE-E-S

Ce titre peut être décerné par le Comité Directeur, après consultation des membres, aux personnes qui rendent des services importants à l'association sans être impliqué-e-s directement au sein de ses équipes mais tout de même au sein du roller derby et des activités de l'association.

Ils/Elles sont dispensé-e-s du paiement d'une cotisation mais ne peuvent pas voter lors des Assemblées Générales.

ARTICLE 11 - COTISATION

La cotisation annuelle est proposée par le Comité directeur et doit être ratifiée par l'Assemblée Générale. Elle varie selon la catégorie ou sous-catégorie de membre.

Tou-te-s les membres, qu'ils soient actives/actifs ou solidaires, s'engagent à verser annuellement la somme correspondante à la cotisation annuelle, par saison.

ARTICLE 12 – EXCLUSION

La qualité de membre se perd par :

- Le non-renouvellement de l'adhésion
- La démission, informée par écrit ;
- Le non-paiement de la cotisation ;
- Le décès ;
- l'exclusion définitive selon la procédure suivante.

Procédure d'exclusion:

Tout comportement contraire aux statuts associatifs et/ou au règlement intérieur pourra faire l'objet d'une procédure de sanction décidée par le Comité Directeur. Si le Comité Directeur envisage une exclusion temporaire ou définitive, il doit respecter les modalités suivantes :

- l'intéressé-e doit être invité-e par lettre recommandée à se présenter au Comité pour présenter son point de vue et répondre aux questions du Comité Directeur. Néanmoins, son absence ne pourra bloquer la suite de la procédure.

- Il/elle peut être accompagné-e de deux personnes de son choix au maximum. Il/elle peut également se faire représenter par une personne qu'il/elle aurait désignée.

Le Comité directeur a toute latitude pour définir la nature de la sanction à appliquer. Cette sanction sera votée à la majorité qualifiée des deux tiers à bulletin secret.

Si un-e membre du comité est en cause, il/elle perd son statut de membre du comité pendant toute la durée de la procédure.

Tous les mandats et toutes les délégations dont bénéficie le/la membre exclu-e sont suspendus dès la notification de la procédure d'exclusion et jusqu'à la fin de cette procédure.

La décision est notifiée par courrier recommandé avec Accusé de Réception.

Les membres démissionnaires ou exclu-e-s sont tenu-e-s au paiement des cotisations échues et de la cotisation de l'année en cours, lors de la démission ou de l'exclusion.

CHAPITRE III – LES RESSOURCES ET LA COMPTABILITE

ARTICLE 13 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations et droits d'entrée versés par ses membres;
- Le produit des manifestations ;
- Les subventions de l'Etat, des départements, des collectivités locales et territoriales, des communes, et des établissements publics;
- Les ressources créées à titre exceptionnel ;
- Le produit des rétributions perçues pour service rendu ;
- Les revenus des biens et des valeurs appartenant à l'association ;
- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur, telles les ventes de produits, prestations de services, actions de sponsoring.

ARTICLE 14 - COMPTABILITE

La comptabilité est tenue conformément aux lois et règlement en vigueur. Cette comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses fait apparaître annuellement le résultat de l'exercice et un bilan.

Le budget annuel prévisionnel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice suivant.

Les comptes clos sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un-e membre (ou un-e proche) du Comité Directeur est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

CHAPITRE IV - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

L'association est dirigée par un Comité Directeur composé de membres actifs/actives de l'association. Il décide et coordonne les actions de l'association, en accord avec les orientations définies par les statuts.

ARTICLE 15 - ÉLECTION ET COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR

L'association est administrée par le Comité Directeur, composé au minimum de 3 membres.

Les membres qui composent le Comité Directeur sont élu-e-s au scrutin secret pour un mandat d'1 an, par l'Assemblée Générale annuelle, à la majorité relative des membres actives ou actifs présent-e-s ou représenté-e-s.

Sont éligibles au Comité Directeur, tout-e membre actif/active adhérent-e à l'association.

Les membres du Comité Directeur sortant sont rééligibles.

Peuvent seul-e-s prendre part à l'élection du Comité Directeur, les membres actives ou actifs de l'association, à jour de leurs cotisations, membres depuis au moins 1 mois, et les membres du Comité Directeur.

Le vote par procuration est autorisé par un pouvoir (lettre écrite) remis à un-e autre membre, dans la limite de 2 par membre.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le Comité Directeur est composé de :

- Un-e président-e et, si possible, un-e vice président-e ;
- Un-e secrétaire et, si possible, un-e secrétaire adjoint-e ;
- Un-e trésorier-e, et, si possible, un-e trésorier-e adjoint-e ;

Les fonctions ne sont pas cumulables.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de son/ses membre(s) jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 16 - PREROGATIVES DU COMITE

Le Comité est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa mission de gestion et d'administration de l'association en toute circonstance, à l'exception de ceux statutairement réservés à l'Assemblée Générale. En cas de déficit de l'association, les membres du Comité Directeur n'engagent pas leurs biens personnels.

A ce titre, le Comité peut notamment de façon non limitative :

- décider d'évènements cohérents avec les buts de l'association,
- établir le budget prévisionnel et arrêter les comptes, sur proposition du/de la trésorier-e,
- louer ou acquérir le matériel nécessaire à ses activités,
- louer ou acquérir des immeubles nécessaires à ses activités,
- déléguer certains de ses pouvoirs à la/le président-e et à certain-e-s de ses membres.

Le/La Président-e est chargé-e de la représentation de l'association, de la direction générale de celle-ci, d'impulser et de faire exécuter les décisions du Comité Directeur. Il/Elle est ordonnateur-ice ou et engage l'association par sa signature sur tout type d'acte pour lesquels il/elle reçoit mandat des organes dirigeants.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son/sa président-e, ou à défaut, par un-e mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le/la Secrétaire veille au bon fonctionnement statutaire de l'association, rédige les procès-verbaux et la correspondance, et tient le registre des membres de l'association.

Le/La Trésorier-e est dépositaire des fonds de l'association, procède aux paiements après accord de la/du président-e, ou du Comité Directeur, tient le livre des comptes, encaisse les cotisations et droits d'entrée, rédige les bilans et compte-rendu financiers, fait fonctionner les comptes bancaires.

Les archives de l'association sont conservées chez la/le Président-e, le/ Trésorier-e ou le/la Secrétaire.

ARTICLE 17 - REUNIONS DU COMITE

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois que nécessaire, sur convocation d'un des membres qui le compose.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présent-e-s ou représenté-e-s.

Les délibérations du Comité sont consignées sur des procès-verbaux et signées par les membres du Comité Directeur présent-e-s.

Tout-e membre du comité absent-e lors de trois (3) réunions consécutives pourra être considéré-e comme démissionnaire sauf circonstances exceptionnelles validées par le Comité Directeur.

Les coordinateur-ice-s de chaque comité, qui régissent par ailleurs la vie de l'association (cf Règlement Intérieur), ainsi que les joueur-euse-s représentant-e-s de chaque groupe d'apprentissage, participent aux réunions du Comité Directeur et y ont les mêmes droits que celui-ci.

CHAPITRE V - ASSEMBLEES GENERALES DE L'ASSOCIATION

ASSEMBLEE GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE 18 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres actives/actifs adhérant à l'association et du Comité Directeur.

Elle se réunit aux jours, heures et lieux indiqués dans la convocation.

ARTICLE 19 - CONVOCATION

Les convocations doivent parvenir au moins 15 jours à l'avance, par lettre ou par courrier électronique adressée par le/la Président-e ou son mandataire aux membres actives/actifs.

La convocation précise l'ordre du jour arrêté par le Comité Directeur ; la date, l'heure, le lieu de réunion ; et les modalités de représentation des membres qui ne peuvent pas être présent-e-s.

Des questions diverses peuvent être proposées à l'ordre du jour et validées par le Comité Directeur dans les dix (10) jours suivant l'envoi de la convocation.

ARTICLE 20 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur, sur proposition de ses membres ou des membres actifs/actives de l'association, le Comité ayant consulté auparavant les membres actifs/actives de l'association.

Le jour de l'Assemblée Générale, ne peuvent être traitées que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 21 - PRESIDENCE

L'Assemblée générale est présidée par un-e membre du Comité Directeur désigné-e par celui-ci.

ARTICLE 22 - VOTE

Chaque membre de l'assemblée dispose d'une (1) voix et peut être porteur-euse de deux (2) voix supplémentaires (dans le cas de pouvoirs obtenus par procuration écrite).

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

ARTICLE 23 - REUNIONS ET PREROGATIVES

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

Un-e des membres du comité en exercice préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le/La Trésorier-e (ou le/la vice Trésorier-e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale autorise ou valide l'adhésion et le renouvellement annuel à toute association ou fédération proposée par le Comité Directeur.

Sur décision du Comité Directeur, l'Association peut adhérer à une fédération ou une association à condition que les objectifs poursuivis par cette dernière n'entrent pas en conflit avec les objectifs définis à l'article 2. Les mêmes dispositions s'appliquent pour le retrait d'une association dont l'Association serait membre.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Comité sortants.

En outre, l'Assemblée Générale se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

ARTICLE 24 - DELIBERATIONS

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit se composer de la moitié (1/2) de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint en première session, l'Assemblée Générale est alors convoquée en seconde session dans un délai de 15 à 25 jours, sur le même ordre du jour. Le quorum est alors fixé au tiers (1/3) des membres présent-e-s ou représenté-e-s.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présent-e-s et/ou représenté-e-s.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (MODIFICATION DES STATUTS, REGLEMENT INTERIEUR OU DISSOLUTION)

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sur proposition du Comité Directeur, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs/actives, le/la Président-e peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 18.

L'ordre du jour est fixé selon les modalités définies par l'article 19.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire se compose des membres actives/actifs de l'association et du Comité Directeur, et est convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 26 – MODIFICATION DES STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut œuvrer à la modification des statuts et règlement intérieur dans toutes leurs dispositions, sur la proposition du Comité Directeur ou sur celle de la moitié des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Les propositions de modification sont soumises au vote de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Sauf disposition contraire, la révision statutaire prend effet dès son adoption ou au plus tard le jour de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

ARTICLE 27 – FUSION ET DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie spécialement à cet effet, peut décider de la dissolution de l'association, ou de sa fusion avec une (ou des) association(s) ayant le même objet.

ARTICLE 28 - VOTE

Chaque membre de l'Assemblée extraordinaire dispose d'1 voix et peut être porteur-euse de deux (2) voix supplémentaires (dans le cas de pouvoirs obtenus par procuration écrite).

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

ARTICLE 29 - DELIBERATIONS

Pour être tenue valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer de la moitié (1/2) au moins des membres ayant droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint en première session, l'Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée en seconde session dans un délai de quinze (15) jours au moins et de vingt-cinq (25) jours au plus sur le même ordre du jour. Le quorum est fixé au tiers (1/3) des membres en seconde session extraordinaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises aux deux tiers (2/3) des voix des membres présent-e-s.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers (2/3) au moins des membres présent-e-s à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateur-ice-s sont nommé-e-s par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

L'Assemblée Générale extraordinaire désigne également l'organisme bénéficiaire du boni de liquidation : toute institution poursuivant les mêmes buts que l'Association.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

CHAPITRE VI - REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 31 – ÉTABLISSEMENT ET ROLE DU REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Comité Directeur, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et à expliciter les principes et règles de fonctionnement énoncés dans les statuts.

Toute modification du règlement intérieur doit être soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

CHAPITRE VII - DECLARATION

ARTICLE 32 – DECLARATION A LA PREFECTURE

Un-e membre du Comité Directeur doit effectuer, à la Préfecture, ainsi qu'auprès de la Fédération Française de Roller Skating, dans un délai de trois (3) mois, les déclarations concernant :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Comité Directeur.

ARTICLE 33 – DECLARATION A LA DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Les statuts et règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués à la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, dans le mois qui suit leur adoption par l'assemblée générale.